

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/100T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation dans le cadre de l'organisation de la course cycliste « Paris-Nice », le dimanche 8 mars 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 1er décembre 2025 formulée par la Société Amaury Sport Organisation, dont le siège est situé au 40-42 Quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de passage sur la commune pour la Course Cycliste Paris-Nice, avec l'usage exclusif temporaire de la chaussée à la date et horaires suivants, le dimanche 8 mars 2026, dans le cadre de la 1ère étape au départ d'Achères et à l'arrivée de Carrières-sous-Poissy, de 12h50 à 17h15.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2, Vu le

Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, Vu

l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (service de l'éducation et de la sécurité routière) en date du 2 février 2026,

Vu l'arrêté temporaire n° 2021/1610T du 17 décembre 2021 portant institution d'une aire piétonne – secteur rue du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la course « Paris-Nice » traversera plusieurs voies de la Commune de Poissy, le dimanche 8 mars 2026,

Considérant que les participants devront emprunter l'avenue de Pontoise (RD 30), la rue Saint Sébastien, la rue Georges Constanti, le boulevard Devaux, l'avenue des Ursulines, la rue de la Tournelle (RD30), (D30) l'avenue de la Maladrerie (RD 30), la Côte des Grès (RD 30), à Poissy,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la sécurisation des participants et des spectateurs à cette course,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement et la circulation sur le parcours de la course « Paris- Nice », ainsi que sur les voies adjacentes à l'itinéraire prévu, afin d'en sécuriser le déroulement,

Considérant l'emplacement de la Maison Centrale dont l'accès se trouve à l'angle de l'avenue des Ursulines et de la rue des Prêcheurs,

Considérant que la rue des Prêcheurs est une voie à sens unique de circulation de l'avenue des Ursulines en direction de la rue de l'Abbaye,

Considérant la nécessité de maintenir la circulation et l'accès des véhicules de la Maison centrale,

Considérant la nécessité de prolonger la zone piétonne de la rue du Général de Gaulle entre la rue Jean-Claude Mary et le boulevard Devaux jusqu'à 18h30 afin de sécuriser le passage des coureurs et des usagers,

Considérant qu'il est fait droit à la demande de la Police municipale en vue d'obtenir des mesures de restriction du stationnement et de la circulation en vue de faciliter le bon déroulement de la course cycliste « Paris-Nice »,

Considérant que des spectateurs pourront assister à la course le long de son itinéraire, Vu le

dispositif du plan Vigipirate niveau urgence Attentat,

Considérant qu'au vu des menaces terroristes pesant sur notre pays, le Gouvernement a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat »,

Considérant que le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme, qui associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection,

Considérant que ce niveau permet la prise de mesures additionnelles contraignantes, Considérant

que la sécurité sur la voie publique relève du pouvoir de police du maire,

Considérant qu'il importe, dès lors, d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs, des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le dimanche 8 mars 2026, de 11h30 jusqu'à 18h00, la course cycliste « Paris-Nice » progressera selon l'itinéraire suivant : (RD30) avenue de Pontoise du rond-point du Technoparc à la rue Saint Sébastien, rue Saint Sébastien, rue Georges Constanti, boulevard Devaux, avenue des Ursulines, (RD30) rue de la Tournelle, (RD30) avenue de la Maladrerie, côte des grès,

Article 2 :

Le dimanche 8 mars 2026, de 11h30 jusqu'à 18h00, la circulation sera temporairement interdite durant le passage des coureurs dans les voies citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Un accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 3 :

Le dimanche 8 mars 2026, de 11h30 jusqu'à 18h00, la circulation sera interdite, sauf pour les riverains et les services de secours, dans les voies adjacentes au parcours emprunté par les participants de la course cycliste « Paris-Nice »,

Les voies seront rendues à la circulation au fur et à mesure de la progression de la course cycliste.

Article 4 :

Le dimanche 8 mars 2026, de 11h30 jusqu'à 18h00, les véhicules de l'administration pénitentiaire pourront emprunter la rue des Prêcheurs à contre-sens en tant que de besoin.

Article 5 :

Le dimanche 8 mars 2026, de 11h30 jusqu'à 18h00, la circulation en contre-sens sera autorisée pour les riverains des voies en sens uniques donnant directement sur le parcours cité dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 :

Le dimanche 8 mars 2026, de 11h30 jusqu'à 18h00 :

- L'entrée du quartier Rouget de Lisle desservant les rues suivantes :
 - Allée Rouget de Lisle à Poissy,
 - Rue du Picquenard, rue Gérard Bongard (en contre-sens) à Poissy,
 - Rue Delille à Poissy,
 - Rue des Près à Poissy,
 - Boulevard de la Paix à Poissy,S'effectuera par le boulevard de l'Europe à Poissy.
- La sortie du quartier s'effectuera par le boulevard de la Paix à Poissy.

Article 7 :

Le dimanche 8 mars 2026, de 11h30 jusqu'à 18h00, des points de cisaillement seront mis en place pour les services de secours :

- Avenue de Pontoise (RD30) et rond-point Camille Jenatzy (RD30) avenue de Pontoise à Poissy,
- Avenue de Pontoise (RD30) et Rue Saint Sébastien à Poissy,
- Boulevard Robespierre (RD308) et Rue Saint Sébastien à Poissy,
- Boulevard Gambetta et Boulevard Devaux à Poissy,
- Avenue du Cep et avenue des Ursulines à Poissy,
- Avenue de la Maladrerie et Avenue du Maréchal Lyautey à Poissy,
- Avenue de la Maladrerie et rue du Champ Gaillard à Poissy.

Article 8 :

En dérogation de l'arrêté permanent n°2021/1610T du 17 décembre 2021, la rue du Général de Gaulle sera une zone piétonne le dimanche 8 mars 2026, de 11h30 à 18h00, entre la rue Jean-Claude Mary et le boulevard Devaux.

Article 9 :

Le dimanche 8 mars 2026, pendant le passage des coureurs de 11h30 à 18h00, les traversées piétonnes seront interdites sur l'itinéraire cité dans l'article 1 du présent arrêté, hormis aux points contrôlés et gérés par les organisateurs.

Article 10 :

Du dimanche 8 mars 2026 à 00h01 au dimanche 8 mars 2026 à 18h00, le stationnement sera interdit dans les voies citées dans l'article 1 du présent arrêté. Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 11 :

Le service municipal Logistique Evènementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement et la circulation.

L'organisateur pourra être amené à installer une signalétique temporaire en amont du passage de la course. Cette signalétique sera retirée par ses équipes dès la fin du passage de la course.

Article 12 :

Les participants devront veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 13 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication et affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Poissy, le 29 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint, Délégué
aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/02/2026